

## **ELECTIONS MEMBRES DES CCI et DES DELEGUES CONSULAIRES (annexe I)**

**- scrutin du 2 novembre 2016 -**

Pour rappel, les élections des membres titulaires des CCI, prévues initialement fin 2015, ont été reportées fin 2016 (cf : article 4 de la loi du 7 août 2015).

**Le scrutin aura lieu du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016.**

Les électeurs pourront voter **par correspondance ou par voie électronique**. Cette possibilité de voter électroniquement a déjà été utilisée lors de l'élection de 2010 pour les 2 CCI.

**Le dépouillement aura lieu au plus tard le 7 novembre 2016** et la proclamation des résultats au plus tard le 10 novembre 2016.

La première opération électorale est à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région. Elle consiste en la réalisation d'une étude économique de pondération dite « pesée économique » (voir Annexe 1) visant à déterminer l'importance des catégories professionnelles et éventuellement, de leurs sous-catégories pour chacune des chambres.

**Les études économiques de pondération** devront être remises au préfet **au plus tard le 31 mars 2016** (cf : art R 713-66 modifié par le décret du 8 juillet 2015). C'est à partir de ces études que le préfet doit **avant le 20 avril 2016** déterminer par arrêté le nombre et la répartition des sièges de chacune des CCI.

Les opérations commentées ci-dessous sont traitées dans leur intégralité par la sous-préfecture de Bayonne pour sa CCI, sauf en ce qui concerne le dépôt des candidatures qui a lieu en préfecture. La préfecture organise l'intégralité des élections de la CCI de PAU Béarn. Ces opérations concernent également les élections des délégués consulaires (voir Annexe 2, il s'agit des grands électeurs des juges des tribunaux de commerce) qui auront lieu aux mêmes dates.

### **I - Données générales de l'élection de 2010**

#### **◆ Nombre de sièges**

→ CCI Pau - Béarn

Le nombre de sièges du mandat 2004- 2010 était de 34 membres et a été relevé à 40 à la suite de l'étude de pesée économique transmise en juin 2010. Le nombre d'établissements en 2010 était de 12 450 soit une augmentation de 16,5% / à 2004.

- pour la section Commerce = 10 sièges (identique / 2004)
- pour la section Industrie = 17 sièges (+3 / à 2004)
- pour la section Services = 13 sièges (+ 3 / à 2004)

C'est un arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 qui a fixé à **40** le nombre de membres. Un arrêté du préfet de région a attribué sur les 55 sièges affectés à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, 6 sièges à la CCI Pau-Béarn.

→ CCI Bayonne Pays- Basque

La pesée économique a été réalisée par la CCI de Bayonne Pays- basque en avril 2010

- nombre de sièges du mandat 2004-2010 : 36 membres

- nombre d'établissements en 2010, 14 779 soit une augmentation de 20,5% / à 2004.

Le nombre de sièges est resté inchangé pour le mandat 2010-2016 soit: **36** fixé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

- pour la section Commerce = 11 sièges (- 1 / 2004)

- pour la section Industrie = 11 sièges ( identique / 2004)

- pour la section Services = 14 sièges (+ 1 / à 2004)

L'arrêté du préfet de région a attribué 6 sièges à la CCI Bayonne Pays-Basque

### ♦ Le corps électoral 2010

Pour la CCI Pau-Béarn = 13 279 inscrits

Pour la CCI Bayonne Pays-Basque = 12 081 inscrits

### ♦ Les candidatures en présence

Pour la CCI de Pau, une seule liste était présente dans chaque catégorie, liste présentée par le MEDEF/ CGPME, + une candidature individuelle dans la catégorie commerce.

Pour la CCI de Bayonne Pays Basque, il y a eu de même dans chaque catégorie une liste présentée par le MEDEF/ CGPME à laquelle a été associé "Landegiak", regroupement de chefs d'entreprise du Pays-basque

### ♦ Les résultats 2010

Le recours au vote par internet (52 CCI dont les 2 du département l'ont proposé) est resté plutôt marginal (28 % des électeurs y ont eu recours contre 72% par correspondance). Il a été constaté que nombre d'électeur ayant eu recours à ce mode de vote ont rencontré quelques difficultés technique en raison de problèmes de configuration.

De façon générale la participation relevée sur le vote a été très faible :

- 14 % ressort CCIT Pau-Béarn (en chute de près de 10% / à 2004)

- 20 % ressort CCIT Bayonne Pays-Basque

A titre d'information : 17,2 % de participation au plan national

La présence d'une seule liste sur les deux ressorts à l'exception d'une candidature individuelle de défense des petits commerçants et artisans (ressort de la CCI Pau-Béarn) a limité fortement l'enjeu de cette élection.

La totalité des membres des listes présentées par le MEDEF/ CGPME a été élue.

## II - Election 2016 : étapes préparatoires relatives aux opérations électorales

### ♦ Les travaux de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales (CELE)

Cette commission est pilotée par le Tribunal de Commerce.

Elle comprend : - le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce qui la préside

- un représentant du préfet du département où se trouve le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale
- le président de cette chambre ou un membre désigné par ses soins.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un agent désigné par ses soins au sein de la chambre.

La commission se réunit, sur convocation de son président, à compter du 1er janvier de l'année de chaque renouvellement.

-cf: art R 713-1-1 : le TC doit fournir **au plus tard le 31 janvier** de l'année du renouvellement la liste des personnes physiques et morales immatriculées au RCS à la commission et à la chambre de commerce

-cf: même article : la chambre de commerce envoie **avant le 29 février 2016** des questionnaires aux entreprises les invitant à identifier ou à désigner les électeurs.

La liste électorale doit être établie **avant le 30 juin 2016** (voir annexe 3)

### ♦ Les travaux de la Commission d'Organisation des Elections (COE)

Cette commission est présidée par le préfet du département et comprend :

1° Le président du tribunal de commerce ou son représentant ;

2° Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un membre désigné par ses soins ;

3° Un membre de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le président de celle-ci.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un représentant désigné par ses soins au sein du personnel administratif de cette chambre. Il peut être assisté d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le directeur général de celle-ci.

La commission est assistée pour les tâches d'envoi des documents, de la Poste.

La COE vérifie la conformité des bulletins de vote, organise la réception des votes et le dépouillement et le recensement des votes et proclame les résultats.

La COE a été constituée par arrêté du 7 juillet 2016 et se réunira le 1<sup>er</sup> septembre 2016, avant le 15 septembre, date butoir pour son installation.

#### ♦ Les candidatures

Elles seront déposées du **16 au 23 septembre à 12h00**, pour les 2 CCI uniquement à la préfecture.

- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit un système de parité hommes -femmes dans les chambres consulaires.

La parité s'applique au binôme titulaire/suppléant

#### ♦ Le vote : du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016

- vote par correspondance ou par voie électronique au moyen d'instruments d'authentification" attribués à l'électeur. Les élections des délégués consulaires restent exclusivement par correspondance.

- retour des votes en préfecture et en sous-préfecture (Bayonne)

♦ **Le dépouillement aura lieu au plus tard le 7 novembre 2016** et la proclamation des résultats au plus tard le 10 novembre 2016

- scrutin majoritaire plurinominal à un tour

Même si les textes permettent le regroupement de candidatures, le système de scrutin plurinominal permet à l'électeur de voter pour des individus et non pour des listes.

Le panachage est donc possible. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans sa catégorie ou sous-catégorie professionnelle. Il peut voter pour un nombre inférieur de sièges, mais pas pour un nombre supérieur de sièges à celui de sièges à pourvoir.

**Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus**

- dépouillement et recensement des votes à la préfecture et à la sous-préfecture de Bayonne

#### ♦ Les dépenses occasionnées par ces élections

Les frais sont pris en charge administrativement et financièrement par les CCI en application du **décret n°88-717 du 9 mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires.**

\*\*\*\*\*

## Annexe I : Election des délégués consulaires

Un **délégué consulaire** est un commerçant ou un chef d'entreprise élu par ses pairs, essentiellement pour former le collège électoral chargé de désigner à son tour les membres du Tribunal de commerce.

Les délégués consulaires ont été institués par le décret n° 61-923 du 3 août 1961. Avant cette réforme, les juges des tribunaux de commerce étaient élus directement tous les ans par les commerçants, mais ces élections connaissaient une abstention importante.

Les textes de référence sont issus du code du commerce.

### Article L713-6

Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Toutefois, aucun délégué consulaire n'est élu dans la circonscription ou partie de circonscription située dans le ressort d'un tribunal compétent en matière commerciale ne comprenant aucun juge élu.

### Article L713-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 (V) JORF 9 juin 2006

Sont électeurs aux élections des délégués consulaires :

1° A titre personnel :

- a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;
- b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;
- c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;
- d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;
- e) Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale ;

2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

- a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du présent 2°, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3° Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1° ou 2°, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Article L713-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 (V) JORF 9 juin 2006

Les représentants mentionnés au 2° de l'article L. 713-7 doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Article L713-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 71

Les électeurs à titre personnel et les cadres mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 713-7 ainsi que les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du même article sont ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ils doivent en outre :

1° Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;

3° N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement,

pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

5° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen équivalentes à celles visées aux 2°, 3° et 4°.

Article L713-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 (V) JORF 9 juin 2006

Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article L. 713-7.

